Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 52 187 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'« *une décision Annexe 21 la concernant, datée du 07/04/2010 et notifiée par la partie adverse le 02/08/2010, mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les trente jours ainsi qu'une décision implicite du 23/07/2010 ordonnant le maintien de l'acte du 07/04/2010 malgré les éléments neufs transmis* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LAZAR loco Me L. NOIRHOMME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue.

Le 5 mars 2004, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Celle-ci a été déclarée irrecevable le 3 août 2004.

Le 2 octobre 2004, elle a contracté mariage avec un ressortissant Belge.

Le 14 octobre 2005, elle a introduit une demande d'établissement en tant que conjointe de Belge. Le même jour, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Le recours en révision introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par une décision prise le 9 février 2007. Le 6 avril 2007, elle a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat. Ce recours a été rejeté le 25 juin 2010.

Le 21 novembre 2008, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cet ordre de quitter le territoire a été rejeté par le Conseil le 31 mars 2009.

Le 24 juin 2009, elle a contracté mariage avec Monsieur [M. M.], ressortissant belge.

Le 30 juin 2009, elle a introduit une demande de séjour en qualité de conjoint d'un belge. Elle s'est vue délivrer le 23 décembre 2009 une carte F.

Le 6 février 2010, la requérante a déposé plainte contre son époux pour abandon du domicile conjugal.

Le 23 mars 2010, la zone de police de Liège a informé la partie défenderesse de ce que le couple ne cohabitait plus et que Monsieur [M. M.] avait introduit une procédure de divorce.

Le 7 avril 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué.

La requérante indique en termes de requête que le 5 mai 2010 elle s'est vue notifier *« une convocation urgente à la commune concernant sa situation de séjour »*.

Le 23 juin 2010, le conseil de la requérante a adressé un courrier à la Ville de Liège en indiquant que sa cliente avait reçu une convocation en vue du retrait de son titre de séjour mais qu'il entendait faire valoir des éléments nouveaux permettant de revoir cette décision. Il a indiqué que la séparation des époux faisait suite à l'explosion survenue rue Léopold à Liège en janvier 2010 et que la requérante a un contrat de travail depuis septembre 2009. Ce courrier a été complété le 30 juin 2010.

Le 23 juillet 2010, la partie défenderesse a indiqué à la Ville de Liège qu'elle n'entendait pas retirer l'acte attaqué et qu'il y avait lieu de le notifier.

1.2. En date du 4 août 2010, la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise le 7 avril 2010, a été notifiée à la requérante. Elle est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon le rapport de police de Liège établi le 03.03.2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé et les personnes ne désirent plus vivre ensemble. ».

1.3. La requérante attaque également une « *décision implicite du 23/07/2010 ordonnant le maintien de l'acte du 07/04/2010 malgré les éléments neufs transmis* ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 42quater § 4, 4° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des principes de bonne administration et de proportionnalité.

La requérante expose avoir transmis à la partie défenderesse tous les éléments constitutifs de la situation exceptionnelle qui avait conduit à sa séparation de son mari ainsi que la preuve de son occupation salariée.

Elle soutient que ces éléments ont été examinés par la partie défenderesse qui a néanmoins décidé, implicitement mais certainement, au vu du courrier du « *23/07/2010 de la Ville de Liège* », de maintenir sa décision de retrait du séjour.

Elle soutient qu'en se limitant à constater la séparation des époux sans avoir égard aux nouveaux éléments établissant la situation particulièrement difficile vécue par la requérante et son occupation salariée, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les dispositions et principes visés au moyen.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la requérante fait valoir en substance que la partie défenderesse, sans pour autant devoir donner les motifs de ses motifs, aurait du répondre aux éléments nouveaux présentés qui auraient justifié qu'elle soit considérée comme s'étant trouvée dans une « situation particulièrement difficile » au sens de l'article 42 quater §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980. Elle conteste ensuite la vision de la partie défenderesse selon laquelle elle ne serait pas de fait dans une telle « situation particulièrement difficile », notion qui selon elle ne se limite pas aux violences domestiques.

3. Discussion

3.1. Le Conseil relève tout d'abord que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui renvoie notamment à l'article 42 quater § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

La requérante n'allègue pas qu'elle ne se trouve pas matériellement dans les conditions visées par cet article.

Elle ne conteste d'ailleurs pas en tant que telle la décision du 7 avril 2010. Celle-ci a, au demeurant, été prise avant qu'elle ne communique à la partie défenderesse quoi que ce soit en vue d'établir qu'elle se serait trouvée dans une « *situation particulièrement difficile* » au sens de l'article 42 quater §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle invoque à présent.

Dans ces conditions, le moyen ne saurait être fondé à l'égard du premier acte attaqué repris au point 1.2. ci-dessus.

3.2. En réalité, elle reproche à la partie défenderesse, d'avoir, « *au vu du courrier le (sic) 23/07/2010 de la Ville de Liège* », pris une décision implicite de maintien du retrait de séjour « *malgré les éléments neufs* ».

L'article 42quater, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante invoque la violation, prévoit que l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1er, 4° (mis en oeuvre en l'espèce par la partie défenderesse), n'est pas applicable (passage pertinent) : (4°) « *lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, le fait d'avoir été victime de violence domestique dans le cadre du mariage (…)* ».

Sur ce point précis, le Conseil rappelle que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, comme c'est le cas en l'espèce de la requérante, se voient appliquer ces exceptions « *pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, pour elles-mêmes et pour les membres de leur famille, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions* » (article 42 quater § 4 in fine de la loi du 15 décembre 1980).

Il ressort de ce qui précède que l'article 42 quater § 4 de la loi du 15 décembre 1980 pose deux catégories de conditions : d'une part, celles relatives en synthèse à la durée du mariage au moment de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage, l'octroi de la garde d'un enfant né du couple ou d'un droit de visite à son égard, l'existence de situations particulièrement difficiles, et, d'autre part, celles, <u>complémentaires aux premières et qui doivent donc également être rencontrées</u>, à savoir : être travailleur salarié ou non salarié en Belgique, ou disposer de ressources suffisantes <u>et</u> disposer d'une assurance maladie ou être membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

Selon le texte légal précité, la requérante devait donc démontrer avoir un travail salarié ou non salarié ou avoir des ressources suffisantes en Belgique, ce qu'elle a allégué et appuyé par des pièces.

Quoi qu'il en soit de la force probante de ce qu'elle a fait valoir à cet égard, force est de constater qu'elle n'a pas (en outre) précisé (ni a fortiori démontré) disposer d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique ou être membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

Dès lors, à supposer même que l'on puisse déceler *in casu* une quelconque « *décision implicite du 23/07/2010 ordonnant le maintien de l'acte du 07/04/2010 malgré les éléments neufs transmis »* et que cette « *décision implicite »* soit un acte susceptible d'un recours en annulation, force serait de constater l'absence d'intérêt au moyen de la partie requérante puisqu'en cas d'annulation de cette « *décision implicite »,* la position de la partie défenderesse ne pourrait que demeurer la même faute pour la partie requérante de rencontrer une des conditions du droit dont elle revendique le bénéfice à son profit.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY G. PINTIAUX